

Arrêté n° 22/407/CM

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein située sur le Domaine Public Portuaire de la Pointe Rouge sur la commune de Marseille, consentie à la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée pour établir une base technique nécessaire au déploiement de drones de surveillance des émissions atmosphériques par les navires.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 22/275/CM du 9 septembre 2022 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2^{ème} Conseiller, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement particulier de police des Ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Qu’il y a lieu de règlementer l’occupation du domaine public portuaire d’une parcelle de terre-plein située sur le parking du port de la Pointe Rouge à Marseille au lieu-dit du Quai des Plongeurs sur la partie droite à la racine de la digue nord.

ARRÊTE

Article 1 :

L’autorisation d’occupation temporaire qui autorise à entreposer, sur la parcelle d’une surface de 1.500 m², des équipements, du matériel et l’accueil des agents nécessaires pour les besoins d’une expérimentation du déploiement de drones de surveillance des émissions atmosphériques des navires.

Article 2 :

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable les périodes du 21 novembre 2022 au 25 novembre 2022 et du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus et sous réserve des droits des tiers, elle sera annulée de plein droit si les expérimentations du déploiement de drones de surveillance ne sont pas commencées dans les délais impartis

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant au moins pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés. Le bénéficiaire est tenu d'assurer dès le début des travaux et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone de stockage, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

Article 4 :

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur le quai ou ses dépendances. Le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au quai ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, tous ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par le bénéficiaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2022